

A propos du décret 2020-1098 du 29 août 2020¹

Notice du décret (résumé) :

"Le décret fixe au 31 août 2020, à l'exception des territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, la fin des placements en activité partielle, en application de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable. Il maintient, pour les salariés les plus vulnérables, le placement en activité partielle sur prescription médicale"¹.

Précision : ces nouvelles mesures ne concernent pas Mayotte et la Réunion

Qui peut bénéficier de mesures d'isolement avec activité partielle à partir du 1er septembre 2020?

Ce décret remplace la liste de personnes vulnérables qui était détaillée dans le décret 2020-521², qui s'appuyait lui même sur l'avis du Haut Conseil à la Santé Publique (HCSP) du 31 mars 2020³.

A partir du 1er septembre, pour être considéré comme personne vulnérable, il faut :

- qu'un médecin établisse un nouveau certificat stipulant qu'on présente un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-Cov2
- ET répondre à l'un des critères suivants les personnes qui présentent un de ces critères

1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;

4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Et pour les personnes cohabitant avec des personnes vulnérables ? (mis à jour le 30/08 à 12h15)

L'activité partielle n'est plus possible pour les cohabitants.

En effet, l'article 3 du décret du 29 août fait référence au "deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020⁴" ; comme au sens de la loi tout paragraphe est un alinéa, L'alinéa 2 du I de l'article 20 concerne donc le premier tiret, et non le second, le paragraphe introductif étant l'alinéa 1. C'est donc le passage qui concerne les salariés vulnérables (premier tiret) et non les personnes qui cohabitent avec ces salariés (deuxième tiret)

Cela concerne-t-il le privé et le public ?

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/29/MTRD2022388D/jo/texte>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&categorieLien=id>

³ https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20200331_corsarcovprienchadesperrisdeforg.pdf

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041820860&categorieLien=id>

Ce décret concerne les salariés du privé. Cependant, comme le disait l'article d'Officio (du 17 août 2020)⁵, la réglementation dans la fonction publique a été en partie calquée sur celle du privé (loi du 20 avril, décret du 5 mai). Extrait de l'article d'Officio :

"Dans le secteur public, aucun texte à proprement dit n'a été mis en place. Dès le départ, le Gouvernement avait expliqué que les textes régissant l'activité partielle des salariés du secteur privé ne s'appliquaient – logiquement – pas au secteur public.

Très tôt toutefois, la Direction générale de la fonction publique (DGAFP) (Ministère de la fonction publique) a pris des notes et autres questions-réponses venant régler la situation des agents vulnérables. "

Il y a donc fort à craindre qu'ils appliquent les mêmes restrictions cf la fiche de l'académie de aix Marseille par exemple⁶.

Lors de la rencontre entre les syndicats et la Ministre de la fonction publique fin août, celle ci a annoncé qu'une circulaire paraîtra très prochainement pour acter la fin des ASA pour les personnes vulnérables et leurs proches. Cf compte rendu du syndicat Sud Éducation- Solidaires⁷ :

"Cela signifie que les personnels vulnérables devront, si reprendre le travail met en danger leur santé, recourir à un arrêt maladie ou poser des congés si le télétravail n'est pas possible"

Que faire le 1er septembre ?

- Si vous êtes considéré-e comme vulnérable selon le décret du 29 août, vous pouvez demander un certificat médical et continuer à bénéficier de l'activité partielle => vous pourrez ne pas vous rendre sur votre lieu de travail le 1er septembre si vous arrivez à vous faire établir le certificat assez rapidement

- Si vous n'êtes pas considéré-e comme vulnérable selon le décret du 29 août :
 - Dans la mesure du possible, votre employeur doit privilégier le télétravail tout de même
 - Si vous retournez travail sur site, il doit vous fournir des masques chirurgicaux et doit veiller au strict respect des consignes sanitaires⁸
 - Vous pouvez voir un médecin afin qu'il vous prescrive un arrêt maladie s'il estime que c'est nécessaire au vu de votre situation. Voir les infos sur les indemnités et rémunérations sur Ameli par exemple⁹
 - Vous pouvez vous mettre en grève. Selon la branche dans laquelle vous travaillez, il faudrait prévenir (ou non) la direction au préalable, s'assurer (ou non) qu'il y a un préavis,...voir par exemple les rappels sur le droit de grève par la CNT¹⁰

⁵<https://www.officioavocats.com/post/covid-19-fonctionnaires-vuln%C3%A9rables-et-asa-apr%C3%A8s-la-fin-de-l-%C3%A9tat-d-urgence-sanitaire>

⁶http://cache.media.education.gouv.fr/file/Cible_personnels/21/8/Fiche_personnels_vuln%C3%A9rables_1317218.pdf

⁷ <https://www.sudeducation.org/Nouvelle-circulaire-fonction-publique-sur-les-mesures-de-protection-des-agent-e.html>

⁸ Cf Conférence de presse du 27 août :

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2020/08/presentation_-_point_de_situation_sur_la_covid-19_-_27.08.2020.pdf et Projet de protocole du 20 août pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 <https://www.plastalliance.org/le-projet-du-protocole-national-pour-assurer-la-sante-et-la-securite-des-salaries-en-entreprise-face-au-covid-19>

⁹ Pour les salariés dans le privé : <https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/indemnitees-journalieres/arret-maladie> Pour les fonctionnaires : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>

¹⁰ <http://www.cnt-f.org/sam/Quelques-rappels-sur-le-droit-de.html>